

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE d'APCHAT

Arrêté municipal n° 36-2022

ARRÊTÉ

Règlementant les horaires d'éclairage public dans la commune d'Apchat

LE MAIRE D'APCHAT

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n° 26-2022 du conseil municipal du 09/12/2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'APCHAT sont modifiées à compter du 16/01/2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune d'APCHAT, l'éclairage public sera éteint :

- de 23h00 à 05h30, tous les jours du 1^{er} septembre au 30 avril
- de 23h30 et sans reprise, tous les jours du 1^{er} mai au 31 août

Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, mise en ligne sur le site internet de la commune, d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire d'APCHAT est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIEG du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Fait à APCHAT, le 19 décembre 2022

Le Maire,
Patrick PELISSIER



AR Prefecture

063-216300079-20221219-ARRETE_36_2022-AR
Reçu le 19/12/2022